

 Direction générale de l'environnement (DGE)	<b>Directive</b>	Référence : <b>BIODIV_Chasse</b>
	<b>CHASSES À TIRAGE AU SORT 2018</b>	

**Objectifs :** *définir les modalités du tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin et aux chasses du chamois et du cerf*

1. Base légale .....	1
2. Organisation – conditions générales .....	1
3. Règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin .....	2
4. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura.....	2
5. Règles applicables pour la chasse du chamois dans les Alpes et en Plaine .....	2
6. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf .....	3
7. Entrée en vigueur .....	3
8. Historique de révision .....	3

## 1. Base légale

- Art. 21 du règlement d'exécution du 7 juillet 2004 de la loi du 28 février 1989 sur la faune.
- Art. 11 et 18 des décisions du 30 juin 2017 sur la chasse en 2017-2018.

## 2. Organisation – conditions générales

**Art. 1.-** La section chasse, pêche et surveillance (ci-après : la section) organise un tirage au sort pour la participation au tir du bouquetin, aux chasses du chamois et aux chasses du cerf (en équipe ou individuelle), en collaboration avec au minimum un membre désigné par le comité de la Fédération des sections vaudoises de la Diana (FSVD).

Les chasseurs doivent s'inscrire personnellement à ces chasses à l'aide de la carte d'inscription ou s'inscrire en ligne (dès 2019) sur le site internet de la section jusqu'au 5 mars de l'année en cours.

**Art. 2.-** A réception, les inscriptions sont contrôlées par la section. Cette dernière établit la liste des chasseurs ne répondant pas aux conditions requises pour la participation à ces chasses (y.c. le motif) ainsi que la liste des demandes d'inscription contenant des informations erronées. Dans ces deux cas de figure, les demandes d'inscription ne seront pas prises en considération et seront retournées à l'expéditeur.

Un contrôle par pointage des inscriptions est effectué avant de procéder au tirage au sort.

**Art. 3.-** Le tirage au sort s'effectue dans l'ordre suivant : bouquetin, chamois Jura, chamois Alpes & Plaine (si requis). Chaque chasseur ne peut être retenu qu'à une seule de ces chasses.

Le tirage au sort pour la chasse du cerf en équipe et individuelle est effectué distinctement des chasses susmentionnées.

Le n° de permis du chasseur est choisi aléatoirement par ordinateur.

**Art. 4.-** Les chasseurs tirés au sort qui n'ont pas participé au tir du bouquetin, à la chasse du chamois dans le Jura ou à la chasse individuelle du cerf l'année précédente ne pourront pas prendre part au tirage au sort l'année suivante. Les cas de force majeure ci-dessous étant réservés :

- accident, maladie : sous réserve de l'envoi d'un certificat médical à la section ;
- activité professionnelle : sous réserve d'une annonce écrite à la section, au plus tard 5 jours avant le premier jour de chasse.

Auteur/Resp : F. Hofmann	Statut : Validé	Date de mise en vigueur : Version : 3.0
Division Biodiversité et paysage		Date de mise à jour : 28.05.2018
		Page : 1/3

### 3. Règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin

Les règles applicables au tirage au sort pour le tir du bouquetin sont les suivantes :

- Pour l'attribution des bouquetins de catégorie A, priorité est donnée aux chasseurs qui n'ont jamais participé à ce tir. Ensuite, le tirage s'effectue sur toutes les inscriptions mentionnant le tir du bouquetin en priorité 1, en soustrayant d'une part, les chasseurs qui ont été tirés au sort les deux dernières années et d'autre part, ceux qui désirent tirer uniquement un mâle des catégories B et C.
- Si le nombre de chasseurs désignés pour l'attribution d'un bouquetin de catégorie A est insuffisant après ce premier tirage, un second tirage est effectué avec le solde des chasseurs ayant inscrit le bouquetin en priorité 1 et n'ayant tiré qu'un seul bouquetin de leur vie, puis ceux qui ont tiré 2 bouquetins de leur vie.
- Si le nombre de chasseurs désignés est insuffisant après ce second tirage, un tirage supplémentaire est effectué, après tous les tirages au sort de priorité 1, avec les inscriptions indiquant le bouquetin en priorité 2.
- Pour l'attribution des bouquetins des catégories B et C, priorité est donnée à l'année (ancienneté) du premier tir d'un bouquetin de la catégorie A. Afin de permettre au plus grand nombre de chasseurs de tirer un mâle B ou C, ceux qui ont déjà tiré un bouquetin de ces catégories n'y ont plus accès.
- Un suppléant de la catégorie A et un suppléant de la catégorie B-C sont tirés au sort au terme de tous les autres tirages au sort, parmi le solde de chasseurs inscrits. Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de tir, la section fait appel au suppléant. A partir du premier jour de tir, il n'y a pas de suppléance.

### 4. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura

Les règles applicables au tirage au sort pour la chasse du chamois dans le Jura sont les suivantes :

- Le tirage s'effectue sur toutes les inscriptions mentionnant le chamois du Jura en priorité 1. Les chasseurs qui n'ont pas été tirés au sort l'année précédente sont prioritaires (dans la limite du contingent prévu au plan de tir), pour autant qu'ils aient mentionné pour les 2 années le chamois Jura en priorité 1.
- Si le nombre de chasseurs désignés est insuffisant après ce premier tirage, un second tirage est effectué, avec les inscriptions indiquant le chamois du Jura en priorité 2.
- Si le nombre de chasseurs est insuffisant après ce second tirage, un troisième tirage est effectué, avec les inscriptions indiquant le chamois du Jura en priorité 3.
- Trois suppléants sont tirés au sort au terme de tous les autres tirages au sort. Lorsqu'un chasseur est absent pour une raison impérative avant le premier jour de chasse, la section fait appel au suppléant. A partir du premier jour de chasse, il n'y a pas de suppléance.

### 5. Règles applicables pour la chasse du chamois dans les Alpes et en Plaine

La règle applicable pour la chasse du chamois dans les Alpes et en Plaine est la suivante :

- Seuls les chasseurs inscrits pour cette chasse en priorité 1 ont accès à cette chasse.

## 6. Règles applicables au tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf

Lors du tirage au sort pour la chasse individuelle du cerf, priorité est donnée aux chasseurs domiciliés dans le canton de Vaud et ne participant pas à une chasse du cerf en équipe.

Parmi les chasseurs retenus, priorité est donnée ensuite aux chasseurs n'ayant pas participé à cette chasse au cours des deux dernières années.

Deux suppléants sont tirés au sort pour la chasse individuelle du cerf. Un suppléant peut être appelé à prendre part à cette chasse par la section, si un chasseur tiré au sort est empêché pour cause de force majeure.

## 7. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès sa signature par le chef de la section.

Lausanne, le 28 mai 2018



Frédéric Hofmann  
Chef de la section Chasse, pêche  
et surveillance

## 8. Historique de révision

Version	Date de mise à jour	Auteur	Description
1.0	16 juin 2016	FHN	Fusion des 2 anciennes directives sur ce thème
2.0	15 juin 2017	FHN	Adaptation avec Décisions sur la chasse en 2017-18
3.0	28 mai 2018	FHN	Actualisation de la directive avec décisions prises en commission consultative de la faune du 28.05.2018